

Les Principes d'AIDE TRANSPARENCE

Préambule

Pour qu'une aide soit efficace, responsable et participative, elle doit être transparente : les informations doivent être non seulement à la disposition des pays bénéficiaires, mais aussi des communautés concernées, et autres parties prenantes ainsi que du public en général.

Transparence et responsabilité financière entre gouvernements donateurs et bénéficiaires sont fondamentales afin de créer une aide efficace, dont les pays en voie de développement s'approprient les procédures. Les pays donateurs ont le devoir particulier de partager les informations avec les gouvernements bénéficiaires. Une plus grande transparence est en même temps nécessaire afin de s'assurer que les membres du public aussi bien dans les pays donateurs que bénéficiaires, peuvent s'engager dans le débat relatif à l'emploi de l'aide.

Les Principes d'Aide Transparence allient ensemble la nécessité d'une plus aide plus efficace et l'universel droit fondamental de pouvoir savoir comment les pouvoirs publics utilisent les ressources publiques. Le droit d'accès à l'information oblige tous les organismes publics à produire et diffuser les informations au sujet de leurs activités et de leurs fonctions. De plus, chacun a le droit de réclamer et recevoir des informations au près des organismes publiques à part quelques rares exceptions. [\[1\]](#)

Les Principes d'Aide Transparence s'adressent aux organismes publics engagés dans le financement et la délivrance d'aide. Les organismes publiques devraient imposer le même devoir de transparence de la part de tierces parties qui dépensent l'aide en leur nom. D'autres acteurs tels que les fondations privées, les organisations de sociétés civiles et les entrepreneurs privés sont poussés à adopter et mettre en pratique ces principes sur la base du bénévolat. [\[2\]](#)

Les Principes d'Aide Transparence ont été développés à partir du constat que promouvoir la transparence de l'aide et s'assurer que tous les secteurs de la société disposent du même accès à l'information, en particulier les communautés visées par l'aide, requiert une attention particulière.

Les organisations et individus qui ont adhéré à ces Principes, appellent à sa totale mise en application par tous les organismes impliqués dans le financement et la délivrance de l'aide à travers l'ensemble de leurs activités, afin de s'assurer que l'aide est efficace à atténuer la pauvreté et les souffrances, ainsi qu'à promouvoir le développement durable.

Tous les gouvernements bénéficiaires et organisations privées n'auront pas en place les infrastructures afin d'être conforme immédiatement à ces Principes d'Aide Transparence. Respecter le droit d'accès à l'information requiert généralement des changements législatifs et administratifs, mais entraîne aussi

l'amélioration des systèmes de gestion de l'information. C'est pourquoi nous demandons aux gouvernements bénéficiaires et organisations privées de s'engager à appliquer ces Principes sur une période donnée afin de parvenir à une conformité progressive. Nous appelons les donateurs à faciliter de tels engagements en publiant eux-mêmes de plus importants volumes d'information de manière proactive, et en supportant des projets destinés à augmenter la transparence administrative dans les pays bénéficiaires.

Les Principes

1. Les informations concernant l'aide devraient être publiées de manière proactive.

Les pouvoirs publics impliqués dans le financement et délivrant l'aide, mais aussi ceux qui le font en leur nom, devraient diffuser de manière proactive les informations relatives à l'aide et les activités qui l'entourent. Ils devraient développer les systèmes nécessaires pour collecter, créer et garantir l'automatique et opportune diffusion d'informations au moins sur :

- **Les politiques et procédures de l'aide** comprenant des critères clairs concernant l'allocation de l'aide.
- **Les stratégies de l'aide** au niveau régional, national, local, mais aussi au niveau du programme, du secteur visé et du projet.
- **Circulations de l'aide** (comprenant la circulation des finances, aide en nature et coûts administratifs), incluant des données concernant le plan de l'aide, ses promesses, son application, sa dépense, sa répartition selon un schéma reconnu internationalement organisée par région, pays, ère géographique, secteur (dépense et livraison) modalité et bureau des dépenses.
- **Termes de l'aide**, comprenant les accords de l'aide, les contrats et documents s'y rapportant, par exemple les informations sur toutes les conditions, les actions antérieures et convenues, les points de repère, les dispositifs de mise en application, les dispositifs d'évaluation provisoire, et les détails de toutes décisions pour suspendre, annuler ou réallouer des aides.
- **Obtention** procédures, critères, soumissions aux appels d'offres, décisions, contrats, rapports sur les contrats, comprenant des informations au sujet et venant des entrepreneurs ainsi que des agents de sous-traitance.
- **Evaluation de l'aide et de son efficacité** comprenant la surveillance, l'évaluation, et le compte rendu annuel des comptes et des finances.
- **Procédures d'intégrité**, comprenant l'évaluation des risques de corruption, les déclarations de dons et de biens, le principe de plainte, mécanismes et protections des dénonciateurs.
- **Participation du public** : opportunités d'engagements publiques dans le processus décisionnel et évaluation, documentation consultative ou d'avant-projet, copies des soumissions aux processus de consultation et rapports sur la manière dont les idées ont été prises en compte.
- **Accès à l'information** : structure organisationnelle, renseignements pour prendre contact et divulgation des politiques et mécanismes de l'information.

Les seules restrictions quant aux publications proactives de ces informations devraient se fonder sur un nombre limité d'exceptions en cohérence avec les lois internationales et sujettes à la considération de l'intérêt public concernant la divulgation d'information.

Tous les organismes publics impliqués dans l'aide, aussi bien dans les pays donateurs que

bénéficiaires, devraient publier un index des types d'informations qu'ils gardent secrets, et ceux-ci devraient être organisés autant que possible de telle manière à ce que les documents relatifs à un pays, un programme, ou projet en particulier puisse être identifié.

2. Chacun a le droit de réclamer et recevoir des informations au sujet de l'aide.

Les organismes publics impliqués dans le financement et la délivrance de l'aide devraient garantir le droit d'accès à l'information, à la fois à travers des publications proactives d'informations et en mettant en place des mécanismes par lesquels chacun peut réclamer et recevoir des informations.

Les organismes publics impliqués dans l'aide devraient respecter le droit de chacun de réclamer des informations sans avoir à se justifier et sans conditions de résidence ou de nationalité. Les procédures pour réclamer des informations devraient être simples et gratuites, seuls la copie en question et l'envoi peuvent être facturés. Les informations conservées par les organismes publics devraient être soumis au public dans un laps de temps prédéfini, et sujet uniquement à un nombre limité d'exceptions en cohérence avec les lois internationales. Chacun devrait avoir le droit de faire appel aux refus de fournir des informations, aussi bien qu'à n'importe quel échec ou autres obstacles pour recevoir des informations pour un organisme indépendant habilité à rendre des décisions contraignantes.

En matière de loi internationale, le droit d'accès à l'information s'applique uniquement aux organismes publiques et privés remplissant des fonctions publiques comme l'indique les lois nationales. Etant donné l'importance de la transparence en matière de responsabilité et efficacité dans le système d'aide, tous les acteurs impliqués dans le financement et la délivrance de l'aide devraient développer des systèmes appropriés afin de permettre au public d'accéder à l'information. Les pouvoirs publics impliqués dans le financement et la délivrance de l'aide devraient s'assurer que les tiers, qui dépendent de l'aide en son nom, fournissent les informations au public que ce soit de manière directe ou par le biais des régimes d'informations du donateur.

Tous les gouvernements donateurs et leurs agences devraient satisfaire les critères au sujet de leur propre d'accès aux régimes d'information dans tous les pays où ils opèrent, sans se soucier si les pays bénéficiaires disposent des mêmes lois. Ils devraient permettre l'accès à l'information par les citoyens des pays bénéficiaires de la même manière qu'ils le feraient pour leurs propres citoyens.

3. Les informations concernant l'aide devraient être convenables, accessibles et comparables.

Les informations concernant l'aide devraient être d'une qualité suffisante pour faire sens dans les gouvernements bénéficiaires, les organisations de société civile, les autres parties civiles, et les membres du public dans les pays donateurs et bénéficiaires. Dans ce but, les informations devraient être gérées et publiées afin qu'elles soient :

- **Pertinentes et accessibles** : les informations devraient être présentées dans une langue claire et facile à comprendre, dans des formats appropriés pour les différentes parties prenantes, conservant en même temps les détails et la diffusion nécessaire à l'analyse, l'évaluation et la participation. Les informations devraient être rendues accessibles de manière appropriée à différentes audiences. Dans ce but, la propagation proactive d'informations ne devrait pas être limitée à la publication internet et devrait inclure l'utilisation de la radio, de la télévision, de textes imprimés directement distribués aux parties

prenantes et quand cela est approprié, la délivrance d'informations en personne durant des réunions. Les informations devraient être rendues accessibles dans les langues parlées par les communautés concernées.

- **Opportune et juste** : les informations devraient être rendues accessibles dans un laps de temps suffisant afin de permettre l'analyse et l'évaluation de l'aide ainsi que l'engagement dans le processus de l'aide. Cela signifie que les informations ont besoin d'être fournies durant l'étape de planification aussi bien que pendant et après la mise en œuvre des projets d'aide, ainsi que de ses programmes. Les informations devraient être gérées de telle manière à ce qu'elles soient à jour, justes et complètes. Il est particulièrement important qu'une information pertinente soit fournie en accord avec le planning annuel et à moyen terme ainsi qu'avec les cycles budgétaires dans les pays bénéficiaires.
- **Comparable** Les organismes publics impliqués dans le financement et la délivrance de l'aide devraient collecter, gérer, compiler et publier des informations détaillées dans des formats permettant la comparaison à l'intérieur et entre pays. En particulier, les informations appartenant au pays donateur qui fait référence à un pays bénéficiaire en particulier devraient être rendues disponibles dans un format qui peut facilement être exploité avec les classifications du budget détaillé des pays bénéficiaires, ainsi qu'avec le planning et les cycles budgétaires. Les rapports budgétaires et informations financières devraient être cohérentes avec les critères de comptabilité internationale. S'assurant de la cohérence avec les besoins en information des pays bénéficiaires, les organismes publics impliqués dans le financement et la délivrance de l'aide devraient accepter et appliquer un critère standard pour la classification et la publication de statistiques, mais aussi d'informations budgétaires relatives à l'aide. Ceci devrait inclure les données sur l'aide publiées au moment de la transaction, et invariablement classifiées par pays, location, secteur, bénéficiaire, motif et modalité.

4. Le droit d'accès à l'information devrait être encouragé.

Les gouvernements donateurs et bénéficiaires ainsi que les autres acteurs déboursant l'aide, devraient aider les citoyens à exercer leur droit d'accès à l'information au sujet de l'aide. Ils devraient informer les parlementaires, journalistes, les représentants de société civile, et le public en général, en particulier les communautés directement concernées par l'aide, au sujet de leur droit d'accès à l'information la concernant. Les membres de ces organisations liés par ces principes devraient recevoir une formation au sujet de leur obligation de fournir des informations au public, à la fois de manière proactive et aussi en réponse à des demandes spécifiques.

Quand cela est approprié et proportionné par rapport à la nature et l'envergure du programme d'aide ou du projet, les pays donateurs et bénéficiaires devraient inclure un programme de renforcement de compétence afin d'établir la capacité des parties prenantes à situer, et quand nécessaire, à classifier des demandes, d'informations relatives à l'aide.

[1] Ce droit s'applique à l'ensemble des organismes publics impliqués dans le financement et la délivrance de l'aide, comprenant les gouvernements donateurs (tous les ministères concernés, les institutions gouvernementales régionales et locales, et les organisations humanitaires, aussi bien que les organismes privés assurant des fonctions publiques), les organismes multilatéraux (comprenant les IFIs et l'ONU), les gouvernements bénéficiaires et les agences d'état recevant une aide (tout les organismes gouvernementaux publics pertinents, régionaux, et locaux).

[2] Ceci s'ajoute à toutes obligations de rapport qu'ils puissent avoir à l'égard des organismes donateurs.